

ACTIVITE PRINCIPALE – ACTIVITE COMPLEMENTAIRE  
PERSONNES MARIEES ET VEUF/VEUVES  
CONJOINTS AIDANTS (MAXI-STATUT) / PENSIONNÉ

Revenus	INDÉPENDANT DÉBUTANT (début après 31/03/2016) Revenu base de calcul = 2019 Cotisation provisoire ou revenu estimé				
	Complémentaire	Article 37	Conjoint aidant	Principal	Pensionné
1.000,00	81,85	81,85	325,01	739,84	117,39
<b>1.531,99</b>	81,85	81,85	325,01	739,84	117,39
<b>3.063,98</b>	174,08	174,08	325,01	739,84	117,39
5.000,00	267,14	267,14	325,01	739,84	191,56
6.083,16	325,01	325,01	325,01	739,84	233,06
<b>7.253,83</b>	387,56	387,56	387,56	739,84	277,91
10.000,00	534,28		534,28	739,84	383,12
<b>13.847,39</b>	739,84		739,84	739,84	530,52
15.000,00	801,42		801,42	801,42	574,68
20.000,00	1.068,56		1.068,56	1.068,56	766,24
25.000,00	1.335,70		1.335,70	1.335,70	957,80
30.000,00	1.602,84		1.602,84	1.602,84	1.149,36
35.000,00	1.869,98		1.869,98	1.869,98	1.340,92
40.000,00	2.137,13		2.137,13	2.137,13	1.532,48
45.000,00	2.404,27		2.404,27	2.404,27	1.724,03
50.000,00	2.671,41		2.671,41	2.671,41	1.915,59
55.000,00	2.938,55		2.938,55	2.938,55	2.107,15
<b>59.795,61</b>	3.194,76		3.194,76	3.194,76	2.290,88
60.000,00	3.202,32		3.202,32	3.202,32	2.298,42
70.000,00	3.571,37		3.571,37	3.571,37	2.667,47
80.000,00	3.940,41		3.940,41	3.940,41	3.036,51
<b>88.119,80</b>	4.240,06		4.240,06	4.240,06	3.336,18

RÉDUCTIONS POSSIBLES DES COTISATIONS PROVISOIRES		
Catégorie cotisante	Revenu en dessous de	Cotisation provisoire réduite
Principal (primostarter) *	7.150,87	382,06
	9.231,59	493,23
Article 37 et complémentaire	1.531,99	0,00
Etudiant-indépendant	6.923,69	0,00
Pensionné	3.063,98	0,00

\* **Primostarter** = Réserve aux indépendants démarrant une activité à titre principale et maximum pendant les 4 premiers trimestres.

Vous êtes primostarter si vous:

- Démarrez pour la première fois une activité à titre principal;
- N'avez pas été assujéti en tant que travailleur indépendant à titre principal OU assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37) pendant les 20 trimestres civils qui précèdent le début ou la reprise de l'activité indépendante.

## EXPLICATION SUCCINCTE DES BAREMES 2019

### Base de calcul

Les cotisations sociales trimestrielles définitives se calculent sur base du revenu professionnel net imposable. Ce revenu est égal au revenu brut diminué des frais et, le cas échéant, des pertes professionnelles. **L'année de référence est la même année que l'année des cotisations. Ainsi, pour les cotisations sociales de 2019, c'est le revenu professionnel net imposable de l'année 2019.** Ces revenus ne sont pas indexés.

La caisse d'assurances sociales réclame des cotisations sociales, mais aussi des frais de gestion. Les frais de gestion représentent la gestion de la carrière professionnelle comme indépendant et les services de la caisse d'assurances sociales comme décrit dans la Charte sur l'engagement de service. Les frais de gestion PARTENA s'élèvent actuellement (depuis le 01.01.2013) à **4,25%**, calculés sur le montant des cotisations sociales dues.

En tant qu'**indépendant débutant**, vos revenus professionnels pour le calcul des cotisations de 2019 ne sont pas encore connus. C'est pourquoi, **pendant la période de début d'activité** (jusqu'à la fin de la troisième année civile complète), des **cotisations provisoires** sont payées. Pour les cotisations provisoires, il y a des cotisations minimales, déterminées par la loi et calculées sur base d'un revenu de référence fictif; pour 2019, ce revenu s'élève à 13.847,39 EUR (pour une activité indépendante principale).

L'indépendant a le choix de payer les cotisations minimales légales ou des cotisations calculées sur base d'un revenu qu'il estime lui-même. Dès que les revenus réels sont connus, les cotisations payées provisoirement seront régularisées.

En tant qu'**indépendant établi (hors période de début d'activité)**, vos revenus professionnels de 2019 ne sont pas encore connus. C'est pourquoi, des **cotisations provisoires** sont réclamées. Les cotisations provisoires sont calculées sur base du revenu de **la troisième année qui précède l'année pour laquelle les cotisations sont calculées**. Pour ces cotisations il y a des cotisations minimales, déterminées par la loi et calculées sur base d'un revenu de référence fictif; pour 2019, ce revenu s'élève à 13.847,39 EUR (pour une activité indépendante principale). Dès que la caisse reçoit les revenus réels de 2019 de l'administration des contributions, elle régularisera les cotisations de 2019. Pour 2019 ceci se produira probablement fin 2020, début 2021.

L'indépendant a le choix de payer les cotisations minimales légales ou des cotisations calculées sur base d'un revenu qu'il estime lui-même.

Si l'indépendant parvient à démontrer de manière plausible que ses revenus de 2019 seront inférieurs aux revenus de 2016 et se situent en dessous d'un des seuils possibles (voir tableau), il peut demander à payer des cotisations provisoires sur base d'un des seuils. Dès que les revenus réels sont connus, les cotisations payées provisoirement seront régularisées.

Si l'activité indépendante n'est pas exercée pendant une année civile complète, les cotisations définitives seront calculées sur base du revenu proratisé de l'année en question. Les cotisations définitives seront calculées sur base du revenu divisé par le nombre de trimestres travaillé x 4.

Exemple: Début d'activité le 01.05.2019. Revenu 2019: 15.000 EUR.  
Les cotisations définitives seront calculées sur  $15.000 \text{ EUR} / 3 * 4 = 20.000 \text{ EUR}$ .

**Nous vous conseillons d'anticiper les régularisations futures.** Si vous avez une estimation de votre revenu, vous pouvez demander de payer vos cotisations sociales trimestrielles provisoires sur base de ce revenu estimé, que vous voudrez bien nous communiquer (voir les barèmes).

Ceci vous permettra de bénéficier immédiatement d'un avantage fiscal qui est habituellement plus important que celui que vous pourriez escompter si vous payez les cotisations minimales.

## Cotisations en début d'activité

minima légaux jusqu'à la fin de la :	activité principale	activité complémentaire	activité après l'âge de la pension	
			sans pension	avec pension
3e année	€ 739,84	€ 81,85	€ 163,70	€ 117,39

## Personnes mariées, veufs/veuves

Ces personnes peuvent bénéficier de barèmes favorables, à condition qu'elles démontrent qu'elles sont déjà assurées en tant que personne à charge et que leurs revenus ne dépassent pas un plafond déterminé :

Revenus 2016	cotisations	Cotisations provisoires période début d'activité	cotisations
≤ € 1.440,69	0	Jusqu'à la fin de la 3ème année complète	€ 81,85
de € 1.440,70 à € 6.821,56	de € 81,85 à € 387,56		

## Pensionnés

Catégories de pension	revenus autorisés	cotisations maximales	% cotisations
	sans / avec enfants à charge		
pension de retraite / survie + 65 ans ou carrière de + 45 ans	Sans limitation de revenus	€ 3.336,17	3,675 % & 3,54 %
pension de retraite anticipée (apd 60 ans)	€ 6.538,00 / € 9.807,00	€ 250,48 / € 375,73	3,675 %

## Etudiant - Indépendant

Catégories étudiant-indépendant	Cotisations provisoires période début d'activité	Période hors début d'activité
	€ 81,85	
Revenus réévalués < € 6.923,69		0
€ 6.923,69 ≤ revenus < € 13.847,39		(revenus réévalués – 6.923,69) * 5,125 %
Revenus réévalués ≥ € 13.847,39		Idem catégorie indépendant principal

## Conjoint Aidant - Mini statut

La cotisation trimestrielle due par les conjoints aidants nés avant le 1er janvier 1956 (mini statut), correspond à la partie destinée au secteur « incapacité » de l'assurance maladie-invalidité due par un travailleur indépendant qui exerce son activité à titre principal.

Cette cotisation est calculée sur les mêmes revenus professionnels que ceux qui servent au calcul des cotisations sociales du conjoint aidé, augmentée des frais de gestion; elle suit les mêmes règles que les cotisations provisoires et les régularisations que celles-ci entraînent.

0,79% applicables sur la partie du revenu de référence jusqu'au plafond intermédiaire de 59.795,61 EUR et 0,51% sur la partie du revenu de référence entre le plafond intermédiaire de 59.795,61 EUR et le plafond absolu de 88.119,80 EUR.

La cotisation due par le conjoint aidant est perçue au moyen d'un avis d'échéance séparé adressé à ce dernier.

**Pour rappel, le conjoint aidé est tenu solidairement au paiement des cotisations de son aidant et pourra donc également être poursuivi en cas de non-paiement.**

## Conjoint Aidant - Maxi statut

La cotisation trimestrielle due par les conjoints aidants nés à partir du 1er janvier 1956 (maxi statut) est calculée au même taux que celle due par un travailleur indépendant qui exerce son activité à titre principal. Toutefois, la cotisation provisoire qui lui est réclamée est moins que la moitié de la cotisation minimale due pour un travailleur indépendant qui exerce son activité à titre principal. Pour l'année 2019, cette cotisation provisoire est de **325,01 EUR**.